

CH_VB 5710 2001-2275 vom 16. September 1987

Bundesverwaltung, 1987-09-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5710_2001-2275

FR: CH_VB 5710 2001-2275 du 16 septembre 1987

IT: CH_VB 5710 2001-2275 del 16 settembre 1987

Volltext

5710 2001-2275 Publications des départements et des offices de la Confédération
Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1er janvier 2002 du 1er novembre 2001 En vertu des art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes. Première adaptation Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 1998 pour la première fois doivent être adaptées le 1er janvier 2002. Le taux d'adaptation est fixé à 3,4 %. Adaptations subséquentes Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants. Le 1er janvier 2002, aucune adaptation n'aura lieu. 1er novembre 2001 Office fédéral des assurances sociales

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1er janvier 2002 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 13.11.2001 Date Data Seite 5710-5710 Page Pagina Ref. No 10 125 786 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.